

sionner, équiper ou expédier des navires devant servir dans les forces armées de tout état étranger contre un état ami, d'organiser une expédition militaire, navale ou aérienne contre les dominions d'un état ami ou d'importer au Canada, en violation de la neutralité canadienne, toute prise de guerre. Les infractions à cette loi peuvent être jugées des actes criminels passibles d'une amende d'au plus deux mille dollars ou de deux ans de prison, ou à la fois, de l'amende et de la prison. Les règlements imposés par le gouverneur en conseil en vertu de cette loi doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*. L'Acte de l'enrôlement à l'étranger, 1870, adopté par le Parlement du Royaume-Uni (c. 90, 33-34 Victoria) est abrogé en tant qu'il fait partie de la loi du Canada.

Le chapitre 35, loi sur les parcs nationaux, 1937, pourvoit à la mise à part, comme parc national du Canada, des terrains situés dans la province du Nouveau-Brunswick dont peuvent convenir la province et le Canada. Cette loi est sujette à la loi des parcs nationaux (c. 33, 1930). La loi sur les parcs nationaux de la Nouvelle-Ecosse et de l'Île du Prince-Edouard (c. 43, 1936) est modifiée par l'article 3 de cette nouvelle loi qui pourvoit à la distraction du parc de la Nouvelle-Ecosse de certains terrains du Cap-Breton.

En vertu du chapitre 37, le contrat du 30 mars 1920 avec la cité d'Ottawa est prorogé pour un an à compter du 1er juillet 1936.

Le chapitre 38 modifie la loi de la Royale Gendarmerie à Cheval du Canada (c. 160, S.R.C. 1927) au sujet de l'établissement de la réserve de la Gendarmerie à Cheval. Cette réserve ne se composait autrefois que d'officiers et de gendarmes ayant déjà servi dans la Gendarmerie et qui n'étaient nommés comme réservistes que pour un an. Le commissaire peut maintenant nommer pour une période de trois ans, le nombre d'hommes que le gouverneur en conseil juge opportun. La loi expose les règlements concernant les conditions d'enrôlement, de rang et promotion, de démission, de pension et d'entraînement, etc., des membres de cette réserve. Il est pourvu que le temps passé dans les forces canadiennes permanentes, soit compté, aux fins de la pension, dans la durée de service des officiers et des gendarmes de la Royale Gendarmerie à Cheval du Canada.

Section 2.—Législation provinciale.

Le lecteur est référé aux différentes autorités provinciales pour information à ce sujet. Ce que peuvent perdre ainsi les lecteurs intéressés à un répertoire complet de lois provinciales est plus que compensé, croit-on, par le volume d'informations d'intérêt plus général qu'il a été possible d'insérer dans l'espace restreint dont on dispose mais qui autrement auraient dû être omises.

Section 3.—Principaux événements de l'année.

Sous-section 1.—Année économique et financière, 1937.*

Malgré que la situation économique ait été marquée au cours des onze premiers mois de 1937, par des facteurs constructifs, la baisse de 6.5 points dans l'indice du volume physique des affaires reflète la régression industrielle commencée en décembre. En regard de l'année 1936, cependant, il y a augmentation de 9.4 p.c. dans l'indice de 1937; tous les facteurs économiques majeurs, excepté le rendement

* Abrégé du bulletin intitulé "La situation commerciale au Canada, 1937", par Sydney B. Smith, M.A., Bureau Fédéral de la Statistique.